



## DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

### **2023 DFA 4 - Avenant n°3 de transfert à la société MK2 LES QUAIS de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société MK2 QUAIS DE SEINE**

#### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par convention d'occupation du domaine public du 15 décembre 1995, la Ville de Paris a confié à la société 14 JUILLET – SUR SEINE, devenue MK2 QUAIS DE SEINE suite à un changement de dénomination, le droit d'aménager, occuper et exploiter un complexe cinématographique situé du 8 au 16, quai de Seine à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, et ce pour une durée de 50 ans à compter de la date d'ouverture au public survenue le 18 septembre 1996.

Cette convention a déjà fait l'objet de 2 avenants, approuvés par votre assemblée respectivement les 25 janvier 1999 et 15 à 17 décembre 2020.

Par décision de l'associé unique du 15 juin 2022, les sociétés MK2 QUAIS DE LOIRE et MK2 QUAIS DE SEINE ont été fusionnées. La société MK2 QUAIS DE LOIRE a absorbé par transmission universelle de patrimoine la société MK2 QUAIS DE SEINE. Cette absorption a fait l'objet d'une annonce publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 22 juin 2022.

Par cette même décision la société MK2 QUAIS DE LOIRE a changé de dénomination sociale pour devenir MK2 LES QUAIS (annonce légale publiée au BODACC du 17 juillet 2022, avis n°2746).

Par décision de l'associé unique du 23 août 2022, dont l'annonce légale n°20220182 a été publiée au BODACC du 20 septembre 2022, la société MK2 QUAIS DE SEINE a été radiée du registre du commerce et des sociétés de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la CODP relatives aux modifications affectant la société exploitante, celle-ci a informé la Ville de Paris de ces modifications successives.

Il apparaît que l'opération précitée de fusion-absorption entre dans le cadre des cessions admises par la convention d'occupation du domaine public initialement confiée à la société MK2 QUAIS DE SEINE. En effet, la fusion-absorption a eu pour effet de substituer dans ses droits et obligations vis à vis de la Ville de Paris un

autre opérateur issu de la même société-mère, MK2 IMMOBILIER FRANCE, ce qui n'est pas de nature à compromettre la bonne exécution de la convention.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver le transfert à la société MK2 LES QUAIS de la convention d'occupation du domaine public signée le 15 décembre 1995 avec la société MK2 QUAIS DE SEINE, et de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n°3 joint au présent projet de délibération.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2023 DFA 4** : Avenant n°3 de transfert à la société MK2 LES QUAIS de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société MK2 QUAIS DE SEINE

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'occupation du domaine public du 15 décembre 1995, confiant à la société MK2 QUAIS DE SEINE le droit d'aménager, occuper et exploiter un complexe cinématographique situé du 8 au 16, quai de la Seine à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement, pour une durée de 50 ans;

Vu l'avenant n°1 du 11 mars 1999 à cette convention ayant pour objet la modification de l'utilisation d'une partie de la terrasse extérieure ;

Vu l'avenant n°2 du 12 février 2021 ayant pour objet d'exonérer la société de 6 mois de redevances en 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2022 et l'annonce n°1563 publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 22 juin 2022 actant de la fusion des sociétés MK2 QUAIS DE SEINE et MK2 QUAIS DE LOIRE par transmission universelle de patrimoine, la société absorbante étant la société MK2 QUAIS DE LOIRE;

Vu l'annonce n°2746 publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 17 juillet 2022 actant du changement de dénomination de la société MK2 QUAIS DE LOIRE, devenant la société MK2 LES QUAIS ;

Vu l'annonce n°20220182 publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 20 septembre 2022, relative à la radiation de la société MK2 QUAIS DE SEINE a du registre du commerce et des sociétés de Paris.

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris propose d'approuver le transfert de la convention d'occupation du domaine public signée avec la société MK2 QUAIS DE SEINE à la société MK2 LES QUAIS, suite à fusion-absorption ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Sur le rapport présenté par M. Paul Simondon au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le transfert de la convention portant occupation privative de locaux dépendant du domaine public municipal situés 8 au 16 quai de la Seine (Paris 19<sup>ème</sup>) de la société MK2 QUAIS DE SEINE à la société MK2 LES QUAIS.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°3 de transfert à la convention d'occupation du domaine public signée avec la société MK2  
QUAI DE SEINE